



**PRO – JUSTITIA  
JUGEMENT**

**Au nom du peuple congolais ;  
A tous présents et à venir  
Faisons savoir**

**(Art 21 et 149 alinéa 3 de la constitution de la RDC)**

Le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu siégeant en matière répressive au premier degré, a rendu et prononcé contradictoirement en audience publique de ce samedi le vingt-cinquième jour du mois de Février de l'an deux-mille vingt-trois, en chambre foraine à WALUNGU CENTRE/Territoire de WALUNGU, devant l'enceinte du bâtiment administratif du Territoire, le jugement dont la teneur suit :

**En cause ;** L'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et les parties civiles :



SERIE	CODE	SERIE	CODE
001	SB	011	KKF
002	CZC	012	NMF
003	BCJ	013	BM
004	BBD	014	MMA
005	MMP	015	CBE
006	NMA	016	CKT
007	MM	017	BMC
008	BNF	018	MBC
009	MMM	019	ALS
010	MBS		



**Contre : Les prévenus :**

- 1. CUBAKA KULIMUSHI Elie**, né à NINDJA, le 02/04/1980, fils de KULIMUSHI (+) et de AWEZAYE M'GOROGO (-), originaire de IYEMBE, Secteur de NINDJA, Territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, Profession : CHAUFFEUR, Etat-Civil : Marié à Mme NEEMA M'NTAMWENGE et père de 09 enfants, Etudes faites : 3<sup>e</sup> HP, Religion : BRANHAMISTE, domicilié à NINDJA.
- 2. MUSHAGALUSA MUDERWA Augustin**, né à IYEMBE, le 01/01/1996, fils de MUDERWA (+) et de NSIMIRE (+), originaire de IYEMBA, Secteur de NINDJA, Territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, Profession : Trafiquant d'or, Etat-Civil : Néant, Etudes faites : 3<sup>e</sup> HP, Religion : PROTESTANTE 5<sup>e</sup> CELPA, Domicilié à KADUTU/LWAKABIRI
- 3. BIRINDWA TAKOBADIRA Alliance**, né à IYEMBE, vers 2000, fils de NTAKOBADIRA (-) et de NAFARANGA (-), originaire de CIKENJE, Secteur de NINDJA, Territoire de KABARE, Province du Sud-Kivu, Profession : Photographe, Etat-Civil : Marié à Mme FAIDA BAGALWA et père de 02 enfants, Etudes faites : 1<sup>ere</sup> PP, Religion : CATHOLIQUE, Domicilié à BAGIRA/CIRIRI

Et **La République Démocratique du Congo**, partie civilement responsable ;

**Prévenus de :**

1. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable, dans le cadre des conflits armés ne présentant pas un caractère international, commis le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violation sexuelle, constituant violation grave de l'article commun aux quatre conventions de Genève.

En l'occurrence, avoir à CHULWE, MBOKO, DIRIGI, LUTAMA, village de ce noms, dans le Territoire de WALUNGU, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant des années 2017 à 2019, conjointement avec les membres des groupes armés MAHESHE SIMBA WANKUTU et BRALIMA KALELE notamment les sieurs MUFUNGIZI MAHUGUYU AKSANTI, MUHAGALUSA MUDERHWA TABA, BIRINDWA TAKOBADIRA Alliance, pris possession des nommées codifiés sous : CZC, KKF, MBS, NMF, MM, SB ,

Faits prévus et punis par l'article 2.8) e/vé)1) du statut de Rome de la cour pénale internationale mois de mars 2012, période non encore couverte par le délai légal.

2. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévu par les articles 25.3.a.b.c.d du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, commis un crime de guerre par meurtre.

En l'occurrence, avoir o CHLWE, LUTAMA, villages de ces noms, Territoire de WALUNGU, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant des années 2017 à 2019, conjointement avec les membres des groupes armés MAHESHE SIMBA WANKUTU et BRALIMA KALELE notamment les sieurs MUFUNGIZI MAHUGUYU AKSANTI, SHOKANO BIRINDWA, CUBAKA KULIMUSHI Elie alias NDINDIRI, BIRINDWA NTAKOBAJIRA TABA, tué les nommés NM et MM.

Faits prévenus et punis par l'article 8.2) a) i) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévu par les articles 25.3.a.b.c.d du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, commis un crime de guerre par tortures.

En l'occurrence, avoir à CHULWE, MBONGWE, villages de ces noms, Territoire de WALUNGU, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2017 à 2018, conjointement avec les membres des groupes armés MAHESHE SIMBA WANKUTU et BRALIMA KELELE notamment les sieurs MUFUNGIZI MAHUGUYU AKSANTI, SHOKANO BIRINDWA, CUBAKA KULIMUSHI Elie alias NDINDIRI, BIRINDWA NTAKOBAJIRA TABA, torturé les nommés CZC, BC...

Faits prévenus et punis par l'article 8.2) a) ii) 1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

4. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévu par les articles 25.3.a.b.c.d du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et 21bis, 21ter, 21 quater du Code Pénal Ordinaire, dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, commis un crime de guerre par pillage.

En l'occurrence, avoir à MBONGWE, CHULWE, LUTAMA, villages de ces noms, Territoire de WALUNGU, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines, mais au courant des années 2017 à 2018, conjointement avec les membres des groupes armés MAHESHE SIMBA WANKUTU et BRALIMA KELELE notamment les sieurs MUFUNGIZI MAHUGUYU AKSANTI, SHOKANO BIRINDWA, CUBAKA KULIMUSHI Elie alias NDINDIRI, BIRINDWA NTAKOBAJIRA Alliance, Pillé les biens appartenant aux nommés CZC, BC, MBS, SB.

Faits prévenus et punis par l'article 8.2) a) iv) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Vu la procédure suivie dans la présente cause opposant l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, Ministère Public et parties civiles contre les précités prévenus et l'Etat Congolais, sous RMP n° 10340/IGL/022

Vu les décisions de renvoi du 06/09/2022, établies par l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU à charge des prévenus ci-dessus cités ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous le RP n° 1913/2022 à l'audience publique du 15 Septembre 2022, suivant l'ordonnance du Président du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU prise en date du 12 Septembre 2022 ;

Vu les citations à prévenu établies par le greffier de ce Tribunal, le Sous-Lieutenant NGALAMULUME MULUMBA Declerk et notifiées aux précités prévenus le 12 Septembre 2022 par l'exploit du greffier, se trouvant à la prison centrale de BUKAVU et y parlant à eux-mêmes, les invitant à comparaître à l'audience du 15 Septembre 2022 du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU au lieu indiqué sur l'exploit ; conformément à l'article 324 et suivant du CJM ;

Vu la citation à personne civilement responsable notifiée, pour le compte de la République Démocratique du Congo, à Monsieur le Gouverneur de Province du SUD-KIVU le 02/02/2023, aux fins de comparaître à l'audience du 20/02/2023

Vu la constitution des parties civiles : Mesdames SB, CZC, BCJ, BMC, MBS, KKF, NMF, MA, BM, CKT et Messieurs BBD, MMP, NMA, MM, BNF, MMM, CBE, MBC, ALS, faites par déclaration au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU par l'entremise de leur conseil, Maitre MUHANZI MATABARO Luc, avocat au barreau du Sud-Kivu.

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs devant composer le siège dudit Tribunal pour la session en cours, ainsi que leur prestation de serment à la première audience où ils étaient appelés à siéger, sur réquisition du Ministère Public conformément à l'article 27 du CJM ;

Vu l'appel de la cause à ladite audience du 15 Septembre 2022 à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne, assisté de leurs conseils, Maître Samuel BUDIRIRI conjointement avec maitre MUNGUAMPANGA BIRERE, le premier avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le deuxième avocat au barreau du Haut-Uélé ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 20 septembre 2022 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 20/09/2022, à laquelle lesdits prévenus comparaissent en personne, assisté de leurs conseils habituels, Maitre Samuel BUDIRIRI conjointement avec maitre MUNGUAMPANGA BIRERE, le premier avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le dernier avocat au barreau de Haut-Uélé ;

Vu la comparution de la République Démocratique du Congo, civilement responsable, représentée par son conseil maitre Jean Paul NYAKURA, avocat au barreau du Sud-Kivu ;

Vu la comparution des parties Civiles, représentées par leur conseil, maitre MUHANZI MATABARO LUC avocat au barreau du Sud-Kivu ;

Vu la décision du président du Tribunal de céans pour l'intérêt d'une bonne administration de justice, ordonnant à cette audience du 20/09/2022 la jonction de procédure du dossier sous RP N°1913/2022 et RMP N°10340/IGL/2022 au RP N°1773/2021 et RMP N°10109/IGL/2021 ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 27 septembre 2022 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 27/09/2022, à laquelle lesdits prévenus ont comparu en personne, assisté de leurs conseils, maître Samuel BUDIRIRI, maître Romain MATWARA conjointement avec maître MUNGUAMPANGA BIRERE, les deux premiers avocats près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le dernier avocat au barreau de Haut-Uélé ;  
La République Démocratique du Congo, civilement responsable ne Comparait pas à l'audience de ce jour ; représentée  
Les parties Civiles comparaissent représentées par leur conseil, maître MUHANZI MATABARO LUC avocat au barreau du Sud-Kivu ;

Vu le mémoire unique déposé par la défense du prévenu, séance tenante ainsi que son développement ;

Vu la remise de la cause à l'audience publique du 11 octobre 2022 ; en vue du Jugement Avant Dire Droit ;

Vu le jugement avant dire droit dont le dispositif est ainsi conçu ;  
« Disant droit ;  
« Dit le mémoire unique recevable quant à la forme mais le déclare non fondé quant à son motif ;  
« En conséquence, le rejette ;  
« Ordonne la poursuite de l'instruction.

Vu la remise de la cause à cette audience

Vu le mémoire unique déposé en date du 20/12/2022 par les conseils des parties Monsieur MM et Madame SM, tendant à obtenir la disjonction de la cause inscrite sous RP N°1773/2021-1913/2022, ainsi que son développement à l'audience du 29/05/2022, à laquelle les prévenus précités ont comparu en personne et assistés de leur conseil habituel maître Romain MATWARE avocat au barreau du Sud-Kivu, et les Parties Civiles étaient représentées par leur conseil, maître MUHANZI MATABARO LUC, avocat au barreau du Sud-Kivu

Vu les avis de toutes les parties au procès ;

Vu la décision du président du Tribunal de céans, ordonnant la disjonction de procédure du dossier sous RP N° 1773/2021 joint au et RP N° 1913/2022 en deux dossiers, à l'audience du 05/01/2023 et renvoyées à l'audience du

20/02/2023 en chambre foraine à WALUNGU-CENTRE/Territoire de WALUNGU ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 20/02/2023, à laquelle les prévenus régulièrement cités comparaissent en personne et assisté de leur conseils habituel maitre Samuel BUDIRIRI avocat au barreau du Sud-Kivu ; Les Parties Civiles ont comparu représentées par leurs conseils habituels, maitre Arsène MWAKA conjointement avec maitre MUHANZI MATABARO LUC, tous avocats au barreau du Sud-Kivu

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, civilement responsable ni représentée par ses conseils aux audiences de WALUNGU ;

Vu le défaut retenu à l'égard de l'Etat congolais sur réquisition du Ministère Publique au motif que ce dernier, bien que régulièrement cité n'a pas comparu ;

Vu l'instruction faite à cette audience du 20/02/2023 ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 21Fevrier 2023 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 21Fevrier 2023, à laquelle les précités prévenus comparaissent en personne et assisté de leur conseil habituel ;

Vu la comparution des parties civiles les unes assistées, tandis que les autres représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 22 Février 2023 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 22 Février 2023, à laquelle lesdits prévenus ont comparu en personne et assistés de leurs conseils habituels, maitre Samuel BUDIRIRI conjointement avec maitre MUNGUAMPANGA BIRERE, le premier avocat près la Cour d'Appel du SUD-KIVU et le dernier avocat au barreau de Haut-Uélé ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu la comparution des parties civiles, les unes assistées, tandis que les autres représentées par leurs conseils habituels, maître Arsène MWAKA conjointement avec maître MUHANZI MATABARO LUC et maître Solange ZIRAJE, tous avocats au barreau du Sud-Kivu

Vu la déposition et déclarations du témoin à charge, codé sous DMC pour besoin de sécurité ;

Vu l'instruction faite à cette audience du 22 Février 2023 ;

Vu la remise contradictoire de la cause à l'audience publique du 23 Février 2023 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 23 Février 2023, à laquelle le précité prévenu comparait en personne, assisté de ses conseils habituels ;

Vu la comparution des parties civiles les unes assistées, tandis que les autres représentées par leurs conseils habituels ;

Vu la non comparution de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable ;

Vu que la persistance de non comparution de l'Etat Congolais tout au long de la procédure régulièrement engagée contre lui dans la présente cause, justifie l'application en ce qui conserve des dispositions des articles 326 et suivants du CJM, relatives au jugement par défaut ;

Vu l'instruction faite à cette audience du 23 et 24/02/2023, où il a été appelé et plaidé la cause, la procédure quant à ce, ayant été régulière ;

Vu la qualification exacte des faits donnée par le président de céans sur requête du Ministère Public, de retenir seul le crime contre humanité en lieu et place du crime de guerre, qualification retenue au vu des évidences et réalités des faits en faisceaux indiciels et factuels ;

Ouï, les conseils des parties civiles dans leurs conclusions dont le dispositif de la note est ainsi libellé :

**Par ces motifs :**

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal de céans :

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établis tant en fait comme en droit les crimes contre l'humanité par meurtre, par enlèvement ou privation de liberté, par torture, par autres actes inhumains (pillage, incendie), par viol, par esclavage sexuel à charge des prévenus **CUBAKA KULIMUSHI Elie alias NDINDIRI, MUSHAGALUSA MUDERWA TABA Augustin, BIRINDWA NTAKOBAJIRA Alliance**
- Condamner les prévenus à la peine prévue par la loi ;
- Dire recevables et fondées les actions des parties civiles ;
- Condamner les prévenus solidairement avec l'Etat Congolais, à la restitution des biens pillés ou à leur contrevalueur, et aux dommages-intérêts symboliques dont le montant total est évalué à l'équivalent en FC de **452.000\$ USD** répartis individuellement selon le tableau des préjudices en annexe ;
- Condamner l'État congolais : aux soins médicaux et psychologiques gratuits et disponibles pour les victimes de viol et esclavage sexuel, et à leurs assurer avec leurs dépendants la prise en charge holistique ;
- Frais à charge des prévenus et du civilement responsable ;
- Et ce sera justice.

Vu l'acte donné aux parties civiles par le Tribunal de céans pour leurs conclusions et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Ouï, conformément à l'article 250 du Code Judiciaire Militaire, l'Officier du Ministère Public, représenté par le Capitaine Magistrat ILUNGA LUAMBA André, l'Auditeur Militaire de Garnison de BUKAVU, entendu en ses avis et réquisition non écrits ni déposés conformément à l'article 41 CJM, mais en ses observations orales et moyes conformes tendant à dire établies en fait comme en droit les préventions des crimes contre l'humanité par meurtre, par emprisonnement ou autres formes de privation de liberté physique, par torture, par viol et esclavage sexuel, par disparition forcée, par torture et par autres actes inhumains de caractère analogue retenues à charge des prévenus, les déclarer coupables et les condamner comme suit :

- A perpétuité pour crime contre humanité par meurtre
- A 20 ans de SPP pour crime contre humanité par viol et esclavage sexuel
- A 15 ans de SPP pour crime contre humanité par emprisonnement, par pillage et destruction, par disparition, et par autres actes inhumains ;
- Aux frais d'instance conformément à la loi ;
- A toute autre peine que vous estimerez juste et équitable ;

Quant aux actions civiles mues par les parties civiles, le Tribunal de céans les dira recevables et fondées, condamnera les prévenus solidairement avec l'Etat Congolais à la réparation ;

Vu l'acte donné par le Tribunal de céans aux réquisitions de l'Officier du Ministère Public avec promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Ouï, les prévenus dans leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils dont le dispositif de la note est ainsi conçu :

**Par ces motifs :**

Plaise au Tribunal



1. Statuant quant à l'action publique :

Dire non établi le crime contre l'humanité dans tous ses éléments contextuels, spécifiques (CCH : par meurtre, par viol, par Esclavage sexuel, par emprisonnement, par autres actes inhumains, par pillage et incendies des maisons et par disparition) et des formes de responsabilité sous la présente affaire telles que mis à charge des prévenus CUBAKA KULIMUSHI ELIE ALIAS NDINDIRI et BIRINDWA NTAKOBAJIRA et les acquitter simplement, les renvoyant de toutes fins de poursuite judiciaire.

2. Statuant quant aux actions civiles des parties constituées :

Les déclarer toutes recevables quant à la forme mais non fondées quant au fond.

3. Statuant quant aux frais de justice :

Mettre les frais à charge partagée entre le trésor public et les parties civile et

Ce sera justice.

Vu l'acte donné à la défense des prévenus par le Tribunal de céans pour sa plaidoirie et promesse d'en tenir compte lors du délibéré ;

Vu la non conclusion de la République Démocratique du Congo, partie civilement responsable, pour n'avoir plus comparu ;

Ouï, les répliques et contre-répliques de toutes les parties au procès ;

Ouï, les prévenus en leurs dernières paroles tendant à se rallier à la plaidoirie de leurs conseils et à solliciter du Tribunal leurs acquittements ;

**Sur quoi,**

Le Président clôt les débats, et le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU prend la cause en délibéré pour rendre à la majorité des voix de ses membres, après vote au scrutin secret, le jugement dont la teneur suit :

**I. FAITS DE LA CAUSE**

Tels qu'instruits au cours des débats des audiences tenues par le Tribunal, ainsi que corroborés dans les pièces du dossier, les faits en examen, ont eu lieu dans un espace géographique situé dans une partie du territoire de KABARE, Chefferie de NINDJA avec répercussion dans le territoire de WALUNGU, une partie de la chefferie de NGWESHE.

Comme cela est confirmé dans certaines pièces, notamment les correspondances de son excellence de monsieur le gouverneur de la province du Sud-Kivu (Voir L.N°01/891/CAB/GOUVPRO-SK/2021 du 27/09/2021, L.N° 01/281/CAB/GOUVPRO-SK/2016 du 19/08/2016 ainsi que la lettre du 22/04/2020 de la société civile NOYAU de la Chefferie de NINDJA (pièces déposées par la défense des prévenus), et tel l'a révélé l'instruction de la ressource cause, les faits en examen, tirent leur genèse d'un conflit de succession consécutivement à la mort du feu MWAMI NANINDJA Alexandre, chef de la chefferie de NINDJA, décédé en date du 30 Aout 2013.

En paraphant cette situation, l'autorité provinciale dit, je cite : Il y a lieu de rappeler que cette situation de NINDJA, a un impact très négatif sur la situation sécuritaire de la province car à dater de la chasse de monsieur Marcel MUNGANGA, plusieurs familles de son obédience ont été forcées de quitter NINDJA pour se réfugier les unes à KANIOLA dans le territoire de WALUNGU, les autres à KALONGE dans le territoire de KABARE et même à BUKAVU et à SHABUNDA (voir lettre n°891/CAB/GOUVPRO-SK/2021, p.3

En effet ; le 30 Aout 2013, date marquant la mort de MWAMI NANINDJA MAHESHE Alexandre, décès survenu à BUKAVU, pendant que la province préparait la descente funèbre à NINDJA aux fins d'enterrer l'illustre disparu et d'installer l'héritier, du moins désigné par le testament authentique de son défunt père, son frère, un des fils du feu MWAMI MAHESHE, qui avait été prêché sur le lieu pour préparer les cérémonies funéraires, s'autoproclama chef de chefferie de NINDJA, en l'absence de toute autorité et avant les cérémonies funéraires, au point qu'il a refusé que le corps de son feu père soit enterré dans sa terre natale, il a fallu l'intervention des autorités de la province même s'il avait accepté à condition que son frère, l'héritier n'y prenne part.

Pendant deux ans, de 2012 à 2015, le MWAMI dit usurpateur est contesté par une population, a régné mais au bout de cette période, l'autorité provinciale, soucieuse de remettre de l'ordre, usant de ses prérogatives a réussi à installer officiellement le vrai chef désigné par le testament, l'investiture qui a eu lieu le 03 Aout 2016 suivant l'arrêté n°01/033/GP/SK/2016

Contrairement à l'acte de l'autorité provinciale, le MWAMI dit usurpateur et évincé par l'arrêté provincial, sera réhabilité cette fois par l'arrêté du vice-ministre national en charge de l'intérieur( Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSEC/EB/0147/2016 du 29 Octobre 2016) portant reconnaissance d'un chef de chefferie de NIDJA en territoire de KABARE, dont l'exécution a eu lieu en date du 11 Octobre 2018 et c'est au cours de cet évènement que le MWAMI investi par l'autorité provinciale sera évincé et arrêté dans sa résidence royale, son frère l'actuel chef régnant été investi à l'occasion.

C'est cet évènement d'éviction et d'investiture qui a sifflé le début de division entre la population selon qu'elle se réclame de l'obédience de tel ou tel autre entre les deux frères ainsi que tous les héritiers du feu MWAMI MAHESHE ALEXANDRE.

Si avant l'investiture de l'actuel chef régnant, le chef de guerre ou de la milice dénommée Force Populaire pour la Paix(FPP), Sieur MUBANGU KELELE BRALIMA, dont le mouvement a existé depuis 2010 pour combattre les FDLR dans la chefferie de NINDJA, avait bénéficié du soutien de la famille régnante, mais depuis le début du règne de l'actuel MWAMI, sa présence paraissait pour ce dernier, une menace, d'où pour l'affaiblir, une division interne sera créée entre lui et son adjoint LUKOBA qui va le combattre aux fins de protéger l'actuel chef.

C'étant retranché, sieur BRALIMA entrainera derrière lui parmi ceux de la population de l'obédience du MWAMI évincé et qui ne reconnaissent pas le pouvoir de l'actuel régnant.

Parmi les adeptes de BRALIMA, les prévenus mis en cause, notamment UBAKA KULIMUSHI Elie fils d'un feu notable, MUSHAGALUSA MUDERWA et BIRINDWA NTAKOBADIRA Alliance (tous deux cousins et petits fils de du MWAMI MAHESHE) qui ne sont pas de l'obédience de l'actuel MWAMI et s'opposent à ce dernier clamant haut et fort que l'actuel MWAMI est un usurpateur.

C'est le début de la chasse entre les deux camps, le recours aux armes à feu et armes blanches, servant d'outils pour la vengeance.

Selon l'organisation du groupe, outre les autres membres les trois prévenus, bien que ne l'ayant pas reconnu à l'audience, avaient chacun un poste de responsabilité dans ledit mouvement, CUBAKA KULIMUSHI était chargé des opérations, MUSHAGALUSA était chargé de la cuisine dans leur quartier général tandis que BIRINDWA, avait en charge la visibilité de tous les actes du groupe.

Ce mouvement dont les actes répréhensibles se situent dans la période de 2017 à 2018, est indexé dans plusieurs cas de viols commis dans les villages CHULWE et MBONGWE, pillages et tortures, les victimes se comptant en certaine.

Mis en cause par nombreuses victimes pour leurs participation directe ou indirecte, les prévenus contrairement à leurs déclarations faites dans les procès-verbaux et à travers lesquelles ils ont reconnu (s'agissant de CUBAKA et MUSHAGALUSA par exemple), avoir appartenu à ce mouvement, ceux-ci ont réfuté toutes les charges alléguant n'avoir jamais pris part à aucune des attaques bien qu'ils aient été forcé à demeurer dans ledit mouvement, après avoir été kidnappé et contraint d'y demeurer.

Pour sa part le prévenu BIRINDWA, bien que trouvé parmi ceux des autres combattants qui s'étaient rendu à la MONUSCO pour la démobilisation, allègue avoir été invité par son père CUBAKA aux fins d'intégrer le groupe au moment de leur démobilisation pour bénéficier des kits qui devraient leur être remis.

Il a aussi soutenu avoir été invité par les combattants pour moraliser leur reddition par des photos, que pourtant aucune de ces photos n'a été présentée lors de débats.

Contrairement aux prévenus, le ministre public et les victimes constituées parties civiles présentes, ont soutenu les prévenus demeurent à l'instar des autres en fuite les auteurs matériels des actes qu'elles ont subis.

Certaines d'entre ces victimes ont identifié le prévenu CUBAKA par son sobriquet "NDINDIRI" bien que celui-ci ne le reconnaît.

Cependant le Tribunal a noté à l'issue de l'instruction, qu'il demeure une évidence que bon nombre des victimes ont bel et bien subits des actes tels que décriés, et dont la discussion en droit pourra ressortir la responsabilité ou non des prévenus mis en cause.



## **II. EN DROIT**

### **a) Quant à la forme**

#### **De la compétence du Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU**

Aux termes de l'article 246 du Code Judiciaire Militaire : « quelle que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit, apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».

Dans l'esprit de la réforme de la justice militaire tel qu'exprimé dans l'exposé des motifs des lois n° 023 et 024/2002 du 18 novembre 2002 portant respectivement codes judiciaire et pénal militaires, cette appréciation d'office s'impose particulièrement lorsque les personnes étrangères à l'armée sont déférées devant le juge militaire.

L'article 79 du code judiciaire militaire dispose : « Lorsque le code pénal militaire définit ou réprime des infractions imputables à des justiciables étrangers à l'armée, les juridictions militaires sont compétentes à l'égard de l'auteur, du co-auteur ou du complice, sauf dérogation particulière ».

L'article 111 alinéa 2 du code judiciaire militaire dispose : « Les juridictions militaires sont en outre compétentes à l'endroit de ceux qui, sans être militaires, commettent des infractions au moyen d'armes de guerre ».

Par personne étrangère à l'armée, il faut entendre, toute personne qui n'a aucun lien ni de droit ni de fait avec l'armée (lire EKOFO INGANYA, compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes étrangères à l'armée ou à la Police Nationale, inédit, KINSHASA, 2007, p.5).

En plus, aux termes de l'article 98 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire Militaire, « Sont compétentes, la juridiction du lieu où l'une des infractions a été commise et celle du lieu où le prévenu aura été trouvé ».

Dans le cas d'espèce, les pièces de détention versées dossier renseignent que les prévenus CUBAKA KULIMUSHI Elie, MUSHAGALUSA MUDERWA Augustin, BIRINDWA NTAKOBADIRA, ont été arrêtés à BUKAVU.

De ce qui précède, le Tribunal de céans se déclarera compétent à leur égard pour connaître le fond de cette affaire.



## **b) Quant au fond**

### **1. Critiques des moyens de preuves**

L'une des caractéristiques essentielles du dossier soumis à l'examen du Tribunal dans la présente cause, réside dans l'interprétation des témoignages, procès-verbaux et la présomption de l'homme.

A ce sujet, la doctrine est d'avis que dans les régimes des preuves légales, les procès-verbaux est un mode de preuve privilégié soumis à des règles de forme très stricte et ayant une force de preuve déterminant (A. RUBBENS, le droit judiciaire congolais, T.III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, Presse Universitaire du Congo, Kin, 2010, p.133).

Il demeure acquis qu'en droit congolais, bien que le procès-verbal soit simplement un moyen de preuve admis, ayant une autorité particulière du fait qu'il émane d'un officier de justice, sa valeur est laissée à l'appréciation du juge, sauf quelques où la loi y attache une valeur probante légale.

Il est de jurisprudence que le « juge » peut rechercher la preuve des faits dans tous les éléments de la cause, y compris les renseignements fournis par les procès-verbaux de l'instruction préliminaire (Léo, 26 oct. 1977, RJCB, p. 111), le Tribunal s'est livré à la critique de ce moyen de preuve en portant à la connaissance des prévenus tous les éléments produits à l'audience de sorte qu'ils ont discutés et se sont défendus.

Outre les procès-verbaux, le témoignage est apparu aussi comme moyen de preuve par excellence sur lequel s'est fondé le juge pour asseoir sa conviction et conclure à la culpabilité ou non de tel ou tel autre prévenu au regard des faits mis à leur charge.

Pour rappel, le témoignage s'entend d'un récit ou d'une déclaration de la part de son auteur, à communiquer à autrui la connaissance personnelle d'un événement passé dont il affirme ou atteste la véracité.

Il peut aussi s'agir d'une déclaration d'un tiers, officiellement recueillie soit oralement, soit par voie d'enquête, pour éclairer le juge sur les faits litigieux (Lire Gérard CORNU, vocabulaire juridique, 10<sup>e</sup> Ed. PUF, p. 1016).

### **2. Analyse juridique des infractions.**

A la lumière des faits tels que décrits, le Tribunal de céans relève qu'au vu des actes de saisines, tous les prévenus sont poursuivis pour crime contre l'humanité par viol, meurtre, torture et autres actes. Infractions prévues et punies par les articles 7.1, 7.1.8 ; e/ve.1.8.2. a.i.8.2.a.ii.8.2.a.iv du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, il s'agit de :

1. Le crime contre l'humanité en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle ;
2. Le crime contre l'humanité par viol et esclavage sexuel ;
3. Le crime contre l'humanité par meurtre ;
4. Le crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

## **A. DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE (à charge de tous les prévenus)**

### **A.1 Du Droit applicable**

Les crimes contre l'humanité se trouvent règlementer aussi bien par la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire dans la législation congolaise que par le Statut de Rome de la Cour Pénal International du 17 juillet 1998, ratifié par l'Etat Congolais par Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant ratification du Statut de Rome de la Cour Pénal International et publié au Journal Officiel le 5 décembre 2002 (N° Spécial, pp 169-243).

Aux termes de l'article 153 in fine de la Constitution de la République Démocratique du Congo, outre les lois, les juridictions civiles et militaires appliquent également les traités et accords internationaux dument ratifiés.

Dans le cas d'espèce, le crime contre l'humanité imputé aux prévenus sont règlementés alors par deux instruments juridiques en conflits quant à sa définition.

Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie (article 213 de Constitution de la RDC), à ce principe, de règlement de conflit des lois, le Statut de Rome de la Cour Pénal International est très favorable aux prévenus et rejoint la Doctrine constante qui dispose qu'en pareille circonstance, c'est la loi la plus douce qui est d'application, en l'espèce, le Statut de Rome qui écarte la peine capitale et qui dispose des mécanismes protecteurs efficaces des victimes. En conséquence, il doit être retenu dans le cadre du procès en cours.

Les prévenus susvisés sont poursuivis conformément à l'article 7 du Statut de Rome, pour avoir à CHULWE, MBOKO, DIRIGI, LUTIMA ainsi qu'aux différents villages ci-haut énumérés, dans le cadre des attaques

généralisées, lancées contre les populations civiles pendant lesquelles des tortures, des viols et esclavages sexuels, des meurtres et autres actes inhumains ont été commis au préjudice de ces populations.

On entend par crime contre l'humanité « l'un quelconque des actes prévus à l'article 7 du Statut de Rome lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » (Article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, Statut de Rome in Cour Pénale Internationale, Statut, P-4).

Pour sa consommation, ces infractions nécessitent la réunion des éléments contextuels d'une part et d'autre part, des éléments spécifiques auxquels s'ajoute la notion de la responsabilité pénale.

## **A.2. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité**

Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont de quatre ordres à savoir :

- Les crimes doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- L'attaque doit être dirigée contre une population civile ;
- L'auteur direct doit savoir que cette attaque était dirigée contre une population civile ;
- L'attaque a été lancée en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Il est à noter que ces éléments sont communs à chaque type d'infractions constitutives des crimes contre l'humanité.

### **A.2.1. Une attaque généralisée ou systématique**

Aux termes de l'article 7.2.a, par attaque lancée contre une population civile, « il faut entendre le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

Le terme « attaque » renvoie à une campagne, à une opération ou à une série d'actions dirigées contre la population civile, c'est-à-dire à une ligne de conduite et non à un acte unique et isolé. Par ailleurs, le terme « attaque » ne renvoie pas nécessairement à une attaque de nature militaire, elle ne se

limite pas au recours aux forces armées et comprend également tous mauvais traitements infligés contre la population civile (TPIY, Le Procureur contre Arrêt KUMARAC, Arrêt de La Chambre d'Appel, 12 juin 2002, p. 86).

Il sied de préciser qu'au sens de l'article 7 suscité, l'attaque doit être soit de nature généralisée, soit systématique ou soit les deux à la fois. Donc, elle est alternative et non cumulative en ce que l'une d'elle suffit pour caractériser le crime contre l'humanité.

Dans le cas de figure, le SUD-KIVU se trouve depuis plus d'une dizaine d'années en état de guerre ou tout au moins en une situation des troubles et des tensions mettant au prise les FARD et RAIYA MUTOMBOKI, période caractérisée par des violations graves et multiples des droits de l'homme commises de manière concertée et planifiée par les différentes forces négatives en présence contre la population civile.

Les attaques menées par les RAIYA MUTOMBOKI du groupe Force Populaire pour la Paix (FPP en sigle) sous le commandement du prévenu MAHESHE NSIMBA et les autres, durant la période comprise entre Janvier 2017 et Janvier 2019 dans les territoires de KABARE et WALUNGU, précisément dans les différents villages précités s'inscrivent dans la logique d'une série d'attaques généralisées et systématiques au vu de leur mode opératoire. L'utilisation des armes à feu (AKA 47) et blanches (machettes, couteaux, bâtons etc), l'incendie des maisons, les viols et violences sexuelles, les tortures corporelles, les meurtres, faisaient leurs forces et moyens de contrainte.

#### **A.2.2. Une attaque dirigée contre une population civile**

On entend par « population civile » les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, ou pour toute autre cause (TPIR, AKAYESU).

Une population peut être qualifiée de « civile » même si de non-civils en font partie, dès lors qu'elle est majoritairement composée de civils (TPIY, LIMAJ) et la présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité civile (TPIR, AKAYESU).

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend, dans le cadre de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la

poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause a suffisamment démontré que les cibles de toutes ces attaques ci-haut décriées perpétrées par les précités prévenus n'étaient autres que les populations civiles des différents villages énumérés.

### **A.2.3. La connaissance de l'auteur de cette attaque**

L'auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. Il doit être conscient du contexte plus large dans lequel il est commis et l'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes.

De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que le mens rea soit constaté (TPIR, KAYISHEMA).

Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'accusé soit informé des détails de l'attaque (TPIY, KUNARAC). Il n'est pas non plus exigé que l'accusé partage le but ou l'objectif assigné à l'attaque (TPIY, KARDIC).

En somme, il importe également peu qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population visée ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque (TPIY, KORDIC).

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que lors de chaque attaque dans les villages ciblés, les assaillants connaissaient en avance les circonstances et le comportement que devait afficher chacun. Ceci s'explique par le fait que toutes les attaques lancées contre ces populations civiles dans différents villages étaient presque similaires en ce qu'ils entraient par surprise en encerclant le village, pourchassaient la population jusque dans leurs cachettes, même dans la forêt, rassemblaient tous les captifs dans une maison, tantôt séparaient les hommes des femmes, procédaient à la fouille systématique des maisons, voir corporelle, se livraient aux viols et violences sexuelles, rassemblaient les biens pillés, désignaient parmi les captifs et ce, sans distinction de sexe, ceux-là qui vont les transporter tout en détruisant les surplus et incendiaient les maisons.

Bien rejetant les faits, le tribunal note que ces opérations de pillage, de rançonnement de la population civile étaient faites dans le cadre de l'effort de guerre, tout en confirmant que les instructions venaient du sommet du mouvement, les autres étaient tenus de les exécuter.

#### **A.2.4. La poursuite de la politique de l'Etat ou de l'organisation**

Il est entendu que pour qu'il y ait politique, il faut que l'Etat ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile.

Concernant la preuve de cette politique, l'existence d'un plan ou d'une politique pourra être déduite du constat de la répétition des actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées par cet Etat ou cette organisation (CPI, KANTANGA).

La jurisprudence a donné une interprétation large de ce principe. En effet, il suffit donc que l'organisation soit dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes quels qu'ils soient suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile.

Dans le cas sous examen, la FPP, pour s'assurer de sa survie, avait arrêté la politique de s'attaquer aux populations civiles vulnérables, pour se faire payer et réunir les moyens de sa politique. C'est la raison pour laquelle son organisation s'est apparentée à celle de nos forces armées, c'est-à-dire, constituée des brigades et structurée de la manière suivante : au sommet, il y a une Chef d'Etat-Major, un officier en charge des opérations et renseignements, celui en charge de l'administration et de la logistique. Aussi, certaines des attaques s'inscrivaient dans la logique des repréailles des dissidents.

#### **A.3. Les éléments spécifiques des crimes contre l'humanité.**

Le Ministère Public a renvoyé devant le Tribunal de céans tous les prévenus pour avoir commis les crimes contre l'humanité, en infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale, à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle ; par viol ; par esclavage sexuel ; par disparition forcée ; par réduction en esclavage ; par meurtre et par autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, tels que prévus par les articles 7.1.a, c, e, f, g, i, k, 25 et 28 du Statut de Rome de la Cour Pénale



Internationale, que nous allons éplucher une à une pour voir s'ils sont établis en fait comme en droit dans leur chef.

### **A.3.a. Du meurtre (Article 7.1.a du Statut de Rome de la CPI)**

Le meurtre est entendu comme étant l'homicide commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile en connaissance de cette attaque.

Pour que cette infraction constitue un crime contre l'humanité, il faudra la réunion des éléments constitutifs ci-après :

- L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Le Tribunal de céans rappelle que dans l'analyse spécifique de chaque infraction, les deux derniers éléments constitutifs, relatif au comportement de l'auteur, ne seront pas évoqués parce que largement développés lors de l'étude sur les éléments contextuels.

En l'espèce, pour la défense des parties civiles, deux personnes ont trouvé directement la mort ou décédées de suite des tortures subies lors des différentes attaques menées par les prévenus et dirigées contre les populations civiles des villages CHULWE et LUTAMA. Elle appuie ses moyens de défense à travers les déclarations des victimes ainsi que des témoignages corroborant ces déclarations tels qu'étayés lors de l'instruction juridictionnelle.

Pour le Ministère Public, arguant dans le même sens que la défense des parties civiles, les prévenus ont, dans le cadre des différentes attaques lancées contre les populations civiles dans plusieurs villages et en connaissance de ces attaques, tué deux personnes directement ou suite aux actes de torture ou autres actes inhumains.

Pour la défense des prévenus, toutes les infractions liées aux crimes contre l'humanité mises à charge des prévenus ne sont pas établies tant en fait qu'en droit par manque des éléments matériels, elle fustige le fait que dans le dossier ne git aucune pièce qui atteste un quelconque décès tel que

soutenu tant par l'organe de loi que la défense des parties civiles. Pour la défense, les victimes indirectes présentées, sont une invention du Ministère Public.

Pour le Tribunal de céans, il note que les pièces du dossier et différentes instructions ont démontré qu'il y a eu plusieurs attaques menées par les prévenus, attaques lancées contre les populations civiles de différents villages des territoires de KABARE et WALUNGU, tels que ci-haut énumérés, pendant la période comprise entre 2017 et 2019 où bon nombre d'infractions ont été commises.

Le Tribunal de céans rappelle que le juge pénal étant un juge actif, il fait recours à tous moyens de preuve, notamment dans le cas d'espèce aux différents procès-verbaux qui n'ont pas fait l'objet d'une quelconque contestation ainsi qu'aux témoignages.

De ce qui précède, le Tribunal de céans retiendra cette infraction des crimes contre l'humanité par meurtre à charge des prévenus.

### **A.3.b. Torture (Article 7.1.f du Statut de Rome de la CPI)**

Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle. Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;
- Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à des telles sanctions ni occasionnées par elles ;
- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas à l'étude, la défense des parties civiles a soutenu que deux personnes ont subi des tortures dans différentes attaques menées par les prévenus contre les populations civiles des villages sus énumérés. Et que ces victimes ont subi des tortures pendant qu'elles étaient sous leur contrôle, soit dans leur lieu de détention, en violation flagrante de la loi tant internationale que nationale en la matière.

Le Ministère Public quant à lui soutient l'effectivité des actes de torture infligés par les prévenus dans leurs différentes attaques dirigées contre les victimes, qui ne sont que les populations civiles. En effet, à l'instar de la défense des parties civiles, le Ministère Public a cité un bon nombre des personnes qui, avant de subir des tortures, ont été sous la garde ou sous le contrôle des auteurs.

Renchérit-il que ces actes ont été posés de manière libre et consciente et en violation de la loi.

Le Tribunal de céans note que l'instruction de la présente cause a révélé que les tortures furent l'une des pratiques adoptées par les assaillants pour briser toute résistance ou opposition de la population afin de bien concrétiser leurs opérations.

En effet, il a été démontré que les assaillants surprenaient la population dans leur attaque, arrêtaient et regroupaient les victimes dans des lieux sous leur surveillance, celles qui refusaient ou résistaient à leur demande subissaient des sévices graves afin de céder à leur caprice tout en sachant qu'ils agissaient en violation de la loi tant internationale que nationale.

De ce qui précède, le Tribunal de céans retiendra cette infraction à charge de trois précités prévenus.

### **A.3.c. Viol (Article 7.1.g-1 du Statut de Rome de la CPI)**

Pour sa consommation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;
- L'acte a été commis par la force ou en usant de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pression psychologique, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un

environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;

- Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'occurrence, pour la défense des parties civiles, il ne fait l'ombre d'aucun doute que dans l'ensemble des villages attaqués par KOKO-DI-KOKO et ses hommes, six victimes ont été violées. En effet, elle soutient que les preuves quant à ce, sont éloquentes en ce qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, les déclarations de la victime constituent une preuve importante. Ajoute-t-elle, qu'en cette matière, le seul témoignage de la victime suffit et n'a pas besoin d'être corroboré par d'autres témoignages ou éléments de preuve matérielle ou documentaire. Renchérit-elle que le certificat médical constitue une preuve matérielle complémentaire à tel enseigne que son absence ne devrait pas porter préjudice à la valeur probante du témoignage de la victime.

Elle note enfin que tous ces viols ont été perpétrés dans un environnement coercitif du fait d'être sous l'emprise des assaillants, dans un climat de contrainte, de peur et d'intimidation.

Le Ministère Public quant à lui soutient que les assaillants (prévenus) avaient pris possession de corps de victimes en introduisant leurs organes génitaux dans les leurs. Ceci se déroulait pendant que les victimes étaient privées de leur liberté de mouvement et se trouvaient sous leur contrôle et ce, en toute connaissance de cause.

Le Tribunal de céans note qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, le juge pénal est actif et, à ce titre, il peut recourir à tous moyens de preuve.

Abondant dans le même sens que la défense des parties civiles, le Tribunal de céans note qu'en matière de viol ou de violence sexuelle, la victime reste le premier témoin de l'acte qu'elle a subi en ce que ses déclarations constituent une preuve probante lorsqu'elles sont corroborées par d'autres moyens.

Le Tribunal de céans constate que, outre l'existence de plusieurs rapports médicaux pour différentes victimes qui gisent audit dossier, la

constance des victimes dans leurs déclarations. En effet, il a été démontré que bon nombre des victimes dans différentes attaques menées par les prévenus ont été violées par ces derniers, certaines par un assaillant, d'autres par deux ou plusieurs.

Le Tribunal de céans note que ces de viol ont été commis pendant que les victimes se trouvaient sous la garde et le contrôle des assaillants, et en commettant ces forfaits dans les circonstances telles que ci-haut décrites, ils violaient les règles fondamentales tant du droit international que du droit national.

De ce qui précède, cette infraction sera retenue à leur charge.

#### **A.3.d. Autres actes inhumains (Article 7.1.k du Statut de Rome de la CPI)**

Pour sa réalisation, cette infraction exige la réunion des éléments constitutifs suivants :

- L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ;
- Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut de Rome ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;
- Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Pour la défense des parties civiles, les actes de pillage et de la destruction des biens des victimes leur ont causé des grandes souffrances. En effets, soutient-elle que dans la plupart des villages attaqués, et étant à la quête de biens, les prévenus ont procédé à des pillages systématiques des biens, à la destruction d'autres biens. Martèle la défense, la destruction de ces biens, l'incendie des maisons perpétrées dans différents villages attaqués et les actes de pillage systématique des biens de la population civile constituent sans nul doute une violation d'un droit fondamental.

En plus, ajoute-t-elle, ces actes sont d'une gravité particulière vue le contexte d'attaque généralisée et systématique contre la population civile dans lequel ils ont été perpétrés.

Elle conclut en disant que les déclarations des victimes et témoins lors de la phase préparatoire que juridictionnelle ont bel et bien démontré que les prévenus ont commis des pillages, destructions des biens et incendie des maisons dans les villages attaqués, actes à qualifier d'autres actes inhumains au regard des souffrances subies par les victimes ainsi que la nature et la gravité de ces actes posés par les prévenus en toute connaissance.

Le Ministère Public soutient quant à lui que les prévenus ont perpétré des actes de pillage, de destruction des biens qu'ils ne pouvaient emporter ainsi que l'incendie des biens et des maisons de la population civile lors de leurs différentes attaques.

Ajoute-t-il que ces actes ont eu des effets sur le physique et le mental de nombreuses victimes au même titre que les effets que produisent les actes de torture. Dès lors, rappelle-t-il l'on peut assimiler ces crimes aux modalités d'exécution des actes de torture, indirectement sur les victimes.

Conclut-il que ces actes perpétrés par les prévenus n'ont pas été incidentiels mais volontaires, planifiés et dont ils connaissaient déjà l'issue.

Le Tribunal de céans émet quant à ce sur la même longueur d'ondes que la défense des parties civiles et le Ministère Public en ce qui concerne l'analyse de cette infraction. De ce qui précède, il la retiendra à charge des prévenus.

### **III. DE L'EXAMEN DE DIFFERENTES DEMANDES EN RAPARATION**

#### **A. De la forme**

Bien qu'étant essentiellement répressives, les juridictions militaires connaissent néanmoins des actions en réparation des dommages résultant des infractions dont elles sont saisies. Les bases légales de cette dérogation sont les articles 77 alinéas 1ers et 226 alinéas 2 du Code Judiciaire Militaire.

En effet, aux termes de ces dispositions, il ressort que l'action en réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence des juridictions militaires peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps devant le même juge que l'action publique (Article 77 al 1 CJM). Et l'article 226 dudit code énonce : « Lorsque

la juridiction militaire est saisie, la partie lésée par le fait incriminé peut la saisir de l'action en réparation en se constituant partie civile ».

La constitution de la partie civile peut intervenir à tout moment de l'instance depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il est donné acte au requérant. En cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Par ailleurs, il est exigé à la victime de l'infraction la consignation entre les mains du greffier d'une somme en guise des frais (BAYONA-BA-MEYA, Note de Procédure Pénale, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 108), tandis que l'Arrêté Ministériel n° 25/CAB/MIN/RU et GS-FIN/98 du 14 décembre 1998 en fixe les modalités.

Se sont jointes à l'action publique, dans la présente cause, 19 personnes dont les identités sont codifiées en raison des mesures de sécurité.

De la confrontation de ces exigences légales en l'espèce, il ressort au regard des éléments du dossier de la cause que les personnes suscitées se sont constituées parties civiles par déclaration au greffe du Tribunal de céans, et ce, moyennant versement par chacune d'une consignation de la somme en franc congolais équivalent à sept dollars américains, toutes agissant par le biais de leurs conseils.

Ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que les demandes mues par les victimes susmentionnées ont valablement été introduites conformément à la forme légale, qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

## **B. De l'examen du fond de ces demandes**

Des infractions des crimes contre l'humanité par viol, meurtre, torture et par autres actes inhumains (pillages, destructions et incendies), les parties civiles ont fondées leurs demandes devant le Tribunal de céans en alléguant avoir subi des préjudices, et ont, par conséquent, postulé la réparation en sollicitant la condamnation, in solidum avec l'Etat Congolais, des prévenus.

Ainsi posées, les prétentions des parties lésées par les faits incriminés sus indiqués méritent d'être analysées à titre de responsabilité civile du fait personnel et celle du fait d'autrui dont les principes sont consacrés par les articles 258 et 260 du Code Civil Congolais Livre II, à savoir, la responsabilité civile des prévenus et celle de l'Etat Congolais cité en qualité de civilement responsable.

#### **IV. DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES PREVENUS.**

Aux termes de l'article 258 du Code Civile Congolais Livre III « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'étude de cette disposition légale a permis à la doctrine de dégager les conditions ci-après pour sa réalisation, à savoir :

1. La faute de l'auteur, c'est le fait culpeux (Lire KALONGO MBIKAYI, Notes de Droit Civil des Obligations, Université de Kinshasa, 1986-1987, p. 230 et suivants) qui consiste en une violation intentionnelle de la loi ; en d'autres termes, il doit s'agir d'un délit ou d'une infraction.

Et dans le cas d'espèce, la faute pouvant engager la responsabilité des prévenus se trouve être incontestablement les infractions retenues à leur charge.

2. Le dommage ou le préjudice causé, lequel peut se présenter sous forme d'une perte, d'une doléance directe, certaine et personnelle revêtant le caractère matériel (destruction d'un bien par exemple), pécuniaire (perte de l'argent), ou moral (par exemple une douleur ressentie à la suite de la perte d'un être cher).

Dans le cas sous examen, il y a lieu de relever ce qui suit, eu égard aux prétentions des parties demanderesses :

- S'agissant des victimes de viol,

Sollicitant respectivement en Francs Congolais de l'équivalent de 20.000 \$ US et 30.000 \$ US pour chacune d'elles y compris leur prise en charge pour un accompagnement psychologique, le Tribunal de céans a noté que toutes ont évoqué les préjudices moraux, physiques consécutifs aux douleurs ressenties par elles, au sentiment de rejet pour les autres, y compris la perte de la virginité, le tout suite aux actes d'imposition sexuelle subis, du fait des prévenus. Et que cette démonstration des préjudices subis par les intéressés a été prise en compte dans la mesure où certaine, continuent à souffrir de sentiment de honte et d'humiliation entant que femmes, au-delà de la souffrance physique, que dire des maladies sexuellement transmissibles car les prévenus n'étaient pas protégés lors de ces rapports sexuels.

Ainsi donc, il y a lieu de considérer que ces deux critères sont réunis.

- S'agissant des victimes de meurtre et de torture,

Celles-ci ont postulé un montant d'un équivalent en Francs Congolais de 10.000 \$ US, 20.000 \$ US à chacune pour le meurtre et torture, à titre d'indemnisation et en guise de réparation des préjudices subis, et le Tribunal a noté que si moralement toutes les victimes de meurtre souffrent de la perte

des personnes qui leur étaient chères, il a cependant observé que les victimes des tortures s'étaient limités à évoquer les sévices subis sans démontrer en quoi elles continuent à souffrir.

Il revient ainsi au Tribunal de révéler l'absence des actes de décès dans la plupart des cas des meurtres allégués mais aussi pour les victimes de tortures, en absence des preuves légales ou stigmates ; il ne peut subsister à leur profit que les dommages moraux résultants à la fois de la perte des êtres très chers et intimes ainsi que des souffrances ressenties.

- S'agissant des victimes des autres actes inhumains tels que pillage, incendie et destruction, celles-ci estiment avoir subi par les faits des prévenus des énormes préjudices, triplement caractérisé : matériel, financier et moral ;

- Préjudice matériel : dans la mesure où les prévenus ont emporté plusieurs de leurs biens, les privant du droit à la propriété ;
- Préjudice financier : dans la mesure où elles auront (les victimes) inutilement dépensés de l'argent pour acquérir les biens détruits ou emportés.
- Préjudice moral : dans la mesure où elles souffrent psychologiquement du tort injuste dont elles ont fait l'objet de la part des prévenus, et procédant de la pauvreté dans laquelle les ont plongés les prévenus ; c'est à ce titre qu'elles sollicitent un montant en Francs Congolais équivalent à 3.000\$ US (cinq milles dollars US) au profit de chacune des victimes, en plus de la restitution des biens que les prévenus devront opérer en leur faveur.

- S'agissant du lien de cause à effet entre le dommage et la faute, il apparait en l'espèce que ce lien réside naturellement dans le fait que les préjudices sus vantés par les parties civiles concernées ont été consécutifs aux infractions dont les prévenus se sont rendus coupables entant que coauteurs.

Ainsi, l'action civile étant une prétention juridique à obtenir réparation d'un préjudice résultant d'une infraction, il est de jurisprudence et de doctrine inébranlables que son heureux dénouement tient à la réalisation cumulative et corrélative des éléments sus vantés notamment l'infraction, le préjudice et la relation causale entre les deux (Antoine RUBBENS, le Droit Judiciaire Congolais, Tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale, Université Lovanium, Léopoldville, 1965, pp. 128-129, n°112 ; pp. 139-141, n°124 et 125 ; pp. 189-190, n°175 ; Antonin BESSON, répertoire de droit

criminel et de procédure pénale Tome I, Dalloz, paris, 1953, pp. 40 et suivants, n°10 à 18).

De ce qui précède, le Tribunal de céans, non seulement agréé la constitution des parties civiles faites par les concluants, laquelle est intervenue au greffe et au cours des audiences et sur base de tous ces motifs, la déclarera fondée.

**d. De la responsabilité civile du civilement responsable (l'Etat Congolais)**

En droit congolais, si les principes directeurs de la responsabilité directe sont posés par les articles 258 et 259 du CCC LIII, que par contre, la responsabilité indirecte tient son fondement de l'article 260 du même code, qui énonce en son alinéa troisième : « que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ».

Pour que soit engagée la responsabilité du maître ou du commettant, il est exigé la réunion des conditions suivantes, à savoir : la démonstration par le demandeur du lien de commettant à préposé, la démonstration de la faute dans le chef du préposé, l'existence d'un dommage causé à la victime qui ne doit pas être le commettant lui-même, mais son préposé, le dommage doit être causé dans l'exercice des fonctions auxquelles est employé le préposé.

La défense du civilement responsable n'ayant pas plaidé, le tribunal estime qu'il s'agit d'un aveu de responsabilité.

De l'analyse de ces conditions cumulatives, qu'aucun des prévenus n'avait un lien à quelque niveau que ce soit avec l'Etat Congolais, et à ce titre, il va de soi que l'Etat Congolais ne soit tenu responsable sur base de cette disposition de l'article 260 CCC LIII faute des conditions réunies.

Néanmoins, le Tribunal de céans est d'avis qu'en dehors de sa qualité d'employeur, l'Etat Congolais, entant que puissance publique, a des obligations auxquelles il est soumis. C'est en outre l'obligation de protéger sa population.

En effet, l'article 52 de la constitution de la RDC impose à l'Etat l'obligation d'assurer à son peuple la paix et la sécurité sur l'ensemble du territoire national.

Sur pied de la susdite disposition, l'Etat Congolais entant que personne morale, peut voir sa responsabilité civile être engagée dès lors que

la loi prévoit à l'article 259 du Code Civil Congolais Livre III : « Chacun est responsable du dommage qu'il cause, non seulement par son fait mais encore, par sa négligence ou par son imprudence ».

A ce sujet, il est de jurisprudence que l'Administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher (Elis, août 1964, RJC, 1964, n° 3, p. 178 ; l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 176).

Il appert de rappeler qu'au cours de l'instruction pièces jointes au dossier, l'Etat Congolais, par le biais du gouverneur de la province du Sud-Kivu, a reconnu l'ampleur et les conséquences engendrées par les attaques de ce mouvement que pourtant aucune mesure n'a été prise non seulement pour stopper ces attaques mais aussi prendre des mesures pour protéger cette population.

A cet effet, le Tribunal de céans a noté que non seulement l'Etat Congolais, à travers ses services, était bien informé de l'existence de ces attaques mais aussi il a manifesté une négligence.

Du devoir général de prudence auquel l'Etat Congolais à travers ses services, était tenu, le Tribunal de céans note que l'Etat Congolais a failli à ses obligations entre autre celle d'assurer avec promptitude la protection et d'assurer la paix à ses administrés.

Il est de jurisprudence que l'administration est en faute pour avoir omis de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter que se produise une situation préjudiciable qu'elle était chargée d'empêcher (Elis, 14 aout 1964, RJC, 1964, n° 3, p. 178).

Dès lors qu'il est établie la responsabilité civile à la fois des prévenus que de l'Etat Congolais, la question demeure celle de savoir laquelle des victimes constituées parties civiles, a réellement souffert de préjudice au regard des faits tels que mis en prévention.

Il est de doctrine que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. En effet, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (ALEX WEIL et François TERRE, Droit civil, les obligations, Précis de Dalloz, 1986, p. 620, cité dans l'affaire RP N° 001/2004, Haute Cour Militaire, p. 164).

A côté d'une victime directe, il y a des victimes indirectes qui ont souffert des faits infractionnels dont l'auteur s'est rendu coupable. Ainsi, le Tribunal de céans constatera que si dans la plupart de cas les préjudices évoqués par les victimes restent soumis à l'appréciation du juge selon l'équité, il est aussi vrai que toutes les victimes constituées n'ont pas souffert des actes de trois prévenus mis en cause mais plutôt des autres membres dudit mouvement.

De ce qui précède, le Tribunal de céans tiendra pour vraies victimes et parties civiles et leur allouera des dommages et intérêts tels que repris dans le tableau ci-dessous.

### **Par ces motifs**

Le Tribunal Militaire de Garnison de BUKAVU, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des certaines parties au procès, à l'exception de la République Démocratique du Congo partie civilement responsable, à la majorité des voix de ses membres et au scrutin secret ;

Le Ministère Public entendu dans ses réquisitions ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, en ses articles 7.1.a et suivants ;

Vu le Décret-Loi n° 003/2002 du 30 mars 2002 portant ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, en ses articles 21, 52 et 149 ;

Vu la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, en ses articles pertinents ;

Vu la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire, en ses articles 136 et 137 ;

Vu le Code Civil Congolais Livre III, spécialement en ses articles 258 et 260 ;

### **Disant droit ;**

#### **Quant à l'action pénale :**

Le Tribunal Militaire de Garnison :

Dit établies les infractions des crimes contre l'humanité par meurtre, par viol, par torture, et par autres actes inhumains, mises à charge des prévenus CUBAKA KULIMUSHI Elie, MUSHAGALUSA MUDERWA Augustin et BIRINDWA TAKOBAJIRA Alliance ;

En conséquence, les condamne sans admission des circonstances atténuantes à :

**1. Pour le prévenu CUBAKA KULIMUSHI Elie alias NDINDIRI**

- ❖ A 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- ❖ A 10 ans de servitude pénale principale et à une amande de 800.000FC pour crime contre l'humanité par viol et esclavage sexuel;
- ❖ A 10 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- ❖ A 05 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par Torture

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir la Servitude Pénale de 20ans et à une amande transactionnelle de 800.000FC;

- ❖ A 200.000FC des frais d'instance payable dans un délai de 6 jours à défaut à 3mois de contrainte par corps ;
- ❖ Confirme sa détention ;

**2. Pour le prévenu MUSHAGALUSA MUDERWA Augustin**

- ⚡ A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;
- ⚡ A 10 ans de servitude pénale principale à une amande de 800.000FC pour crime contre l'humanité par viol et esclavage sexuel;
- ⚡ A 05 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- ⚡ A 05 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par Torture

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir la Servitude Pénale de 10ans ;

- ⚡ A 200.000FC des frais d'instance payable dans un délai de 6 jours à défaut à 3mois de contrainte par corps ;
- ⚡ A 800.000FC des amendes transactionnelles
- ⚡ Confirme sa détention ;

**3. BIRINDWA NTAKOBAJIRA Alliance :**

- A 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par meurtre ;

- A 10 ans de servitude pénale principale à une amande de 800.000FC pour crime contre l'humanité par viol et esclavage sexuel ;
- A 05 ans pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains ;
- A 05 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'humanité par Torture

Faisant application des dispositions de l'article 7 du Code Pénal Militaire, ne prononce qu'une seule peine, la plus forte à savoir la Servitude Pénale de 10ans ;

- A 200.000FC des frais d'instance payables dans un délai de 6 jours à défaut à 3mois de contrainte par corps ;
- Confirme sa détention ;

**Quant aux actions mues par les parties civiles :**

Le Tribunal de céans les déclare recevables et fondées pour faits des crimes contre l'humanité retenus à charge des prévenus CUBAKA KULIMUSHI Elie, MUSHAGALUSHA MUDERWA Augustin et BIRINDWA TAKOBAJIRA Alliance et les condamne in solidum avec l'Etat Congolais à payer aux parties civiles un montant équivalent en Francs Congolais de l'ordre de **50.910 \$ US** (cinquante mille neuf-cent dix dollars américains) reparti entre victimes suivant le tableau ci-dessous :

N°SERIE	CODE	MONTANT équivalent en FC	N°SERIE	CODE	MONTANT équivalent en FC
001	SB	3005\$	011	KKF	2500\$
002	CZC	2808\$	012	NMF	2000\$
003	BCJ	2500\$	013	BM	2400\$
004	BBD	2900\$	014	MMA	3300\$
005	MMP	3500\$	015	CBE	2200\$
006	NMA	2100\$	016	CKT	2300\$
007	MM	2000\$	017	BMC	3000\$
008	BNF	3500\$	018	MBC	3700\$
009	MMM	1700\$	019	ALS	2800\$
010	MBS	3005\$	-	-	-

En plus, l'Etat Congolais est tenu de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour la prise en charge de toutes les victimes, s'agissant de celles, qui jusqu'à ce jour souffriraient psychologiquement ou sur le plan sanitaire les conséquences des actes qu'elles ont subis.
- Prendre toutes les mesures d'accompagnement pour toutes ces victimes qui, tel que l'a soutenu le psychologue, continuent à souffrir des conséquences dues à tous ces actes jusqu'à ces jours.

Le tribunal ordonne la restitution de biens retenus par les prévenus.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce **mercredi 01 mars 2023**, à laquelle siégeaient :

- Lieutenant-Colonel Magistrat KABILA KA NGOLE Gabriel, Président
- Capitaine KYUNGU WA NGOY, Juge assesseur
- Capitaine HABAMUNGU Raymond, Juge assesseur
- Capitaine MUNYANGA KALUBA Serge, Juge assesseur
- Capitaine MWAMBA SHINDANO, Juge Assesseur,

Avec le concours constant aux débats du Capitaine Magistrat ILUNGA LUAMBA André, représentant de l'officier du Ministère Public et l'assistance du Sous-Lieutenant NGALAMULUME MULUMBA Declerk, greffier du siège.



Pour copie certifiée conforme à l'original  
**NGALAMULUME MULUMBA Declerk**

SLt

Greffier TMG/BKV